

RECOURS

DE M. FOURNIER, ancien Curé,

A ROME,

POUR DÉFÉRER A SA SAINTÉTÉ LES DEUX ABUS DE POUVOIR DONT IL EST VICTIME :

- 1^o La privation du devoir pascal pendant l'appel d'un interdit nul d'après toutes les lois ;
- 2^o L'interdit lui-même cause de cette privation.

Ce Recours est suivi de deux lettres à Mgr d'Amasie : l'une à l'occasion de l'imprimé que M. Fournier a envoyé à Sa Grandeur, en décembre dernier ; l'autre à l'occasion des Pâques de 1838.

CE RECOURS EST TERMINÉ PAR UN PLAN DE M. LE CURÉ CATTET A L'ÉGARD DE M. FOURNIER.

Par l'Auteur des précédents Ecrits et pour faire suite.



Dès que M. Fournier eut formé la résolution d'interjeter appel de l'interdit dont il est frappé depuis le 1^{er} août 1835, la pensée de s'adresser à la cour de Rome ne put lui échapper. Il ne dut pas néanmoins s'y adresser en premier lieu. Il savait que cette cour n'a aucune juridiction sur les affaires temporelles hors de ses états. Il savait que l'harmonie qui existe entre le gouvernement de Sa Sainteté et le gouvernement français ne se soutient qu'à condition que Rome ne s'occupe que des affaires purement spirituelles, et que, même pour ces sortes d'affaires, aucun décret, aucune bulle de cette cour n'est publiée en France sans l'autorisation expresse du gouvernement. La marche naturelle que devait suivre M. Fournier dans son appel était donc de s'adresser d'abord aux autorités françaises. La loi lui indiquait cette marche, puisqu'elle offre le recours au Conseil-d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

En s'adressant au Conseil-d'État, M. Fournier savait que ni ce tribunal, ni aucun autre, n'avait le pouvoir de lever l'interdit, et que ce pouvoir n'appartient qu'au Saint-Père, comme chef suprême des fidèles, des prêtres et des évêques. Si un interdit était une affaire purement spirituelle, comme la privation du devoir pascal, le Saint-Siège serait seul compétent pour en connaître, et M. Fournier n'aurait dû recourir qu'à ce tribunal ; mais l'interdit d'un prêtre n'est affaire spirituelle qu'à cause qu'il est une censure ecclésiastique ; il est affaire civile à cause de l'atteinte qu'il porte à l'honneur de celui qui en est frappé, et affaire judiciaire à cause des formalités d'un jugement auxquelles il est soumis. Tels sont les principes fixes et invariables qui ont dirigé M. Fournier dans son appel. Il devait avant tout informer le gouvernement de l'abus de pouvoir qui porte atteinte à son honneur et paralyse tous ses moyens d'existence. Pourquoi ? parce qu'en sa qualité de Français il a droit à la protection du gouvernement qui, sans sortir de ses attributions, sans se mêler du spirituel, peut déclarer l'interdit abusif et faire accorder des dommages-intérêts. Comme prêtre catholique, et tenant au devoir pascal, M. Fournier ne pouvait dans la suite déférer au Saint-Siège la privation qu'il en éprouve sans lui déférer l'interdit qui en est la cause.

En 1836, M. Fournier écrivit à Mgr d'Amasie pour demander la permission de faire ses Pâques en célébrant le saint sacrifice. N'ayant reçu aucune réponse, il regarda ce silence comme une suite du mouvement irréfléchi qui avait fait lancer l'interdit, et

La seconde lettre adressée au fabricant est conçue en ces termes :

29 janvier 1838.

Monsieur le Fabricien ,

Nous ne sommes plus, comme hier, en présence du St-Sacrement exposé; je puis m'expliquer avec vous. J'aime à vous rappeler que les fabriciens ne sont ni propriétaires ni locataires d'une église et de ses dépendances, ils en sont seulement les tuteurs. L'arrêté dont vous m'avez parlé hier, s'il existe, ressemble à celui du 21 du mois dernier, qui exigeait un billet pour entrer dans l'église de St-Paul, et l'assimilait ainsi à une salle de spectacle, c'est-à-dire qu'il est illégal. Vous n'aviez donc aucun droit de me faire changer de place par suite de cet arrêté. S'il vous plaisait, en fabrique, de prendre un arrêté pour exclure de l'église tel ou tel paroissien, prenez-y garde, il serait obligé d'en rire et de passer outre. Du plus au moins, il vous est aisé de conclure. Vous êtes peut-être le premier fabricant qui ait fait des menaces à un prêtre dans une église, à un prêtre qui connaît les bornes de l'autorité d'un fabricant ainsi que de celle d'un curé. Vous deviez voir dans la démarche dont vous vous étiez chargé à mon égard qu'un autre personnage (le curé) paraissait trop à découvert. La preuve de ce que j'avance, c'est que vous n'auriez osé faire la même démarche à l'égard de tout autre prêtre.

M. le commissaire de police est informé de votre conduite, non pour faire aucune poursuite, car le changement d'une place à une autre n'en vaut pas la peine; je ne l'ai informé que dans l'intérêt de la tranquillité publique et particulière; votre action d'hier s'ajoutant à quelques autres dans l'intention de me fatiguer, tandis que je sais leur donner un résultat tout opposé. C'est ce que j'ai de mieux à faire

Je vous salue, etc.

FOURNIER, ancien curé.

Peu de moments après sa lettre, M. Fournier apprit que le fabricant susdit avait communié à la même messe. L'action ridicule, indécente et illégale qu'il avait faite auparavant était une digne préparation. De quoi n'est pas capable une religion peu éclairée, ou un zèle guidé par une servile complaisance?

La troisième lettre à M. le procureur du roi informe ce magistrat de ce qui s'était passé le jour susdit et le samedi suivant.

3 février 1838.

Monsieur le Procureur du Roi,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance un système de vexations organisé contre moi par M. le curé Cattet, et dont M. Deschamps, un de ses fabriciens, se rend l'exécuteur.

Dimanche dernier, je fus sommé par ce même fabricant, à la messe de huit heures, de changer de place, c'est-à-dire, de passer derrière l'autel, au lieu d'être joignant la colonne qui est entre l'autel et la table de communion, du côté de l'Evangile. Je changeai de place pour éviter tout scandale, et j'en fis, le lendemain, mon rapport à M. le commissaire de police de notre arrondissement.

Aujourd'hui samedi 3 du présent mois, je m'étais rendu, à dix heures, à un service pour M^{me} Revol, de Bourgneuf; j'occupais la même place. Le susdit fabricant est revenu me sommer de sortir, en vertu, m'a-t-il dit, d'un arrêté de fabrique qui interdit l'espace entre l'autel et la table de communion à tous les paroissiens, aux messes solennelles. Je me suis donc encore retiré du chœur. Si cet arrêté existe, j'ai l'honneur de vous le déférer comme arbitraire, illégal et opposé à l'usage de toutes les églises.

Arbitraire: J'ai été curé, j'ai été vicaire à St-Paul pendant quatre ans, jamais il ne m'est venu en pensée de faire sortir qui que ce fût d'aucune place du chœur ni de l'église, à moins qu'il ne gênât le service public. C'est à ce seul point que se borne la police intérieure d'une église dont est chargé le curé avec les fabriciens. Je ne parle pas de la tranquillité à laquelle ils doivent veiller, elle est de droit; toutes les autres prétentions sont arbitraires.

Illégal: Il n'existe aucune loi, ni de l'Eglise, ni de l'état, qui interdise aux hommes l'espace du chœur entre le maître-autel et la table de communion; ils y ont toujours été vus avec plaisir: c'est même un moyen décent qui les sépare d'avec les personnes du sexe, en observant qu'ils ne gênent pas la circulation des officiants.

Opposé à l'usage de toutes les églises: J'assiste régulièrement à la grand'messe à St-Jean les dimanches et fêtes, je n'ai jamais vu qu'on se soit permis rien de semblable, je ne dis pas à l'égard d'un prêtre, mais à l'égard d'aucun citoyen, sans distinction d'état ni de condition. Tous les fonctionnaires et les employés de cette église mettent des formes très-honnêtes dans leurs rapports avec les assistants.

Vous ne doutez pas, M. le Procureur du roi, des démarches que je fais auprès de notre gouvernement, ainsi qu'à la cour de Rome, pour obtenir justice des abus de pouvoir dont je suis victime. Ma seule présence, la connaissance qu'ont ces Messieurs de mes démarches, ainsi que la publicité que je leur donne, telles sont les causes des vexations inconvenantes que j'éprouve. Vous voyez néanmoins que je ne m'écarte en rien des voies légales, car j'en serais au désespoir.

Je vous prie donc, M. le Procureur du roi, de mettre fin à de telles vexations; vous le pouvez par l'autorité dont vous êtes investi. Nous devons tous être des esclaves de la loi, mais nous devons réunir nos efforts contre l'arbitraire ou le despotisme, sous quelque forme qu'ils apparaissent.

J'ai l'honneur, etc.

FOURNIER, ancien curé.

Dans le courant du même mois eut lieu un autre service solennel; M. Fournier était à sa place, les paroissiens occupaient le susdit espace sans qu'ils aient été inquiétés.

De telles contradictions ne peuvent s'expliquer que par des motifs secrets et passionnés.

Ainsi que l'avait prévu M. Fournier, son rapport ne fut pas jugé par M. le procureur du roi une affaire assez grave pour être de sa compétence. Il engageait très-honnêtement M. Fournier à s'adresser à l'autorité spirituelle. Celui-ci eut l'honneur d'observer à ce magistrat qu'une telle démarche serait inutile; qu'il ne pouvait déférer à cette autorité un arrêté de fabrique, pendant qu'il appelait comme d'abus contre ces Messieurs au gouvernement, ainsi qu'à la cour de Rome; qu'il avait un moyen d'obtenir justice de semblables procédés, qu'il lui suffisait pour les couvrir de ridicule de les livrer à la publicité; qu'il savait que l'arbitraire tremble devant la presse comme le despotisme tremble devant la loi; qu'il était enchanté d'avoir informé les autorités civiles de ce qu'on se permet dans une église envers un prêtre tranquille, n'ayant jamais d'autres armes que son bréviaire ou son livre de chant, et qu'il continuerait d'assister sans inquiétude aux offices comme à son ordinaire, soit à sa place au chœur avec les hommes, soit dans la nef avec les fabriciens et les femmes.

Après l'exposé d'un plan aussi bizarre, on se demande naturellement ce que c'est donc que ce curé de St-Paul, qui, non content, pour satisfaire ses caprices, d'avoir compromis ses vicaires, un conseil diocésain, un prélat, transforme encore un fabricien en bedeau, lorsqu'il compte sur sa bonne volonté. C'est un homme habile, dit-on, ce curé. Nous soutenons le contraire; car un homme habile ne se met jamais dans le cas de recevoir des leçons, et M. Fournier en donne surtout, entre plusieurs autres, deux importantes à M. Cattet. Il lui apprend 1° que la suite naturelle de l'arbitraire, c'est le ridicule; car il ne s'attendait pas à voir M. Fournier si assidu aux offices de St-Paul, lorsqu'il eut le projet insensé d'en faire son chancre ou son domestique. Il lui apprend 2° que la suite naturelle du despotisme, c'est la résistance par les voies légales; car il ne s'attendait pas, lorsqu'il désirait et sollicitait l'interdit, aux démarches que ferait M. Fournier pour demander justice, à la grande publicité qu'il donnerait à ses démarches, et au coup terrible qu'il porterait aux abus de pouvoir en les mettant sous les yeux des autorités. Il ne manque aux autorités supérieures surtout que de voir en présence M. Cattet et M. Fournier.

L'habileté de M. Cattet se borne donc à compromettre les autres et à croire qu'on ne l'aperçoit pas. Erreur de sa part, il est compromis le premier. Le voile sous lequel il se croit à l'abri n'est pas assez épais. M. Fournier est là pour lui dire qu'il est vu, qu'il est coupable, et d'autant plus coupable qu'il cherche à cacher sa culpabilité sous les dehors de la piété. Il ferait maintenant des miracles, que sa conduite envers M. Perrin son curé, envers M. Fournier son collègue, envers un pauvre sacristain son subordonné, ternira sa mémoire. L'ensemble de cette conduite est renfermée dans ce vers si connu :

Il est avec le ciel des accommodements;

mais ces accommodements n'ont qu'un temps, et le ciel ne protège pas toujours, même en cette vie, ceux qui, sous la peau de brebis, s'efforcent de déguiser un naturel qui n'annonce ni la douceur ni la bonté.

Au surplus, nous avons tous quelque chose à souffrir en ce monde, et comme M. Fournier souffre patiemment la révocation et l'interdit, c'est ainsi que M. Cattet et ceux qui sont entrés dans ses vues doivent souffrir patiemment la présence de M. Fournier et la publicité des écrits. *Sua quisque debet exempla æquo animo pati.*

Le jour de Pâques M. Fournier ayant assisté, au chœur, à la messe de M. Cattet, à celle d'un de ses vicaires, et sachant que Mgr. Loras devait officier à la grand'messe, a jugé dans l'ordre d'y assister. Voici ce qui est arrivé.

Il avait adossé sa chaise à la barrière latérale, en dedans du chœur, à la suite de plusieurs confrères du St-Sacrement, et formant avec eux une ligne où ils étaient dans l'impossibilité de gêner les officiants. Lorsque M. Cattet, qui le croyait à



St-Jean, l'a aperçu, ne voulant pas le laisser en paix, et n'osant l'attaquer seul, il a sacrifié les confrères et ordonné leur sortie. Le fabricant Deschamps n'ayant pas voulu des fonctions de bedeau, M. Fournier s'est vu aux prises avec un courrier de la confrérie, armé de sa baguette et escorté du suisse. Pour éviter toute altercation désagréable avec ces personnages, il a placé sa chaise en dehors de la même barrière qui est à hauteur d'appui, c'est-à-dire à six pouces de distance d'où la chaise était d'abord. Quelle victoire pour un curé! Ne dirait-on pas un autre roi des Juifs sacrifiant des innocents dans le dessein de molester un ancien collègue, qui ne saurait être l'objet de ses alarmes, mais qui doit être, à coup sûr, l'objet de ses remords? C'est venger suffisamment M. Fournier que de livrer de semblables traits à la publicité; car il serait difficile pour M. Cattet de traîner plus bas sa dignité de curé, et de montrer plus à découvert l'irritation qu'il éprouve à la vue de sa victime. Que devront en penser les supérieurs ainsi que les paroissiens de St-Paul? Ils voient clairement que M. Fournier, ayant à se louer de ceux qui sont chargés de la police à St-Jean, se plaint avec raison de ceux qui exercent à St-Paul les fonctions de bedeau. Preuve donc, ou que ces derniers ne connaissent pas leur état, ou que le curé, au nom de la fabrique, fait du ridicule despotisme dans son église. Il devrait comprendre que par de tels procédés, il fait beaucoup plus de mal à la religion et à lui-même qu'il n'en fait à M. Fournier.

Finissons par une leçon qui servira à l'instruction de M. Cattet, de son fabricant et autres exécuteurs de ses ordres.

Lorsque M. Fournier était curé à St-Galmier, il y avait dans cette paroisse un prêtre appelé M. Georges, interdit pour cause de jansénisme. Cet ecclésiastique en costume bourgeois ne manquait pas, en assistant aux offices les dimanches et fêtes, d'occuper une stalle dans le chœur, sans que personne eût jamais eu la pensée de l'inquiéter. Il lui plut un jour de venir occuper la stalle la plus voisine de M. Fournier, en sorte que leurs coudes ne pouvaient moins faire que de se toucher. M. Fournier, qui, en sa qualité de curé, ne voulait pas être en contact immédiat avec le jansénisme, fait prier très-honnêtement M. Georges de vouloir bien prendre sa place ordinaire. Celui-ci s'y refuse. Alors M. Fournier prit le sage parti de se placer du côté de son vicaire plutôt que d'user d'aucun moyen inconvenant ou scandaleux à l'égard d'un confrère qui paraissait vouloir du désordre; tellement M. Fournier était alors persuadé, comme il l'est encore, que personne ne doit être déplacé, ni dans une église ni dans le chœur, à moins que le service public ne l'exige impérieusement.

M. Georges, malgré l'odieuse de sa démarche, persista quelques dimanches dans sa résolution, après lesquels il reprit sa place accoutumée, et M. Fournier retourna à la sienne. M. Courbon, informé dans le temps de cette conduite de M. Fournier, lui en témoigna toute sa satisfaction. Nous ne savons si les supérieurs d'aujourd'hui ont témoigné leur satisfaction à M. Cattet.

LYON.

IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 19.

MAI 1838.

Se vend chez l'Imprimeur, 1 fr. 20 c.

Ceux qui voudraient acquérir ou lire seulement tous les imprimés concernant cette affaire, peuvent s'adresser à M. Fournier, rue de la Poterie, en face St-Paul, n° 2, au 1^{er}, de midi à 3 heures.

qui ferait bientôt place à de sérieuses réflexions. En 1837, ayant écrit de nouveau sans obtenir un autre résultat, il reconnut que le parti adopté par Monseigneur ou son conseil était de le priver du devoir pascal, ou de le forcer, en l'accomplissant, à compromettre la dignité sacerdotale. Ce fut alors qu'il dut déférer ce second abus de pouvoir au Saint-Siège, seul tribunal compétent pour en connaître.

Ayant fait part de son projet à un savant de notre ville, versé dans le droit canon, il apprit que les appels contre un évêque devaient être portés devant le métropolitain, et les appels contre le métropolitain devant le premier suffragant, et arriver, s'il y avait lieu, au Saint-Siège par l'entremise de l'un ou de l'autre de ces prélats; mais qu'ils ne devaient pas y être portés directement par la personne lésée; que telle était la jurisprudence ecclésiastique. Voilà la cause pour laquelle M. Fournier, avant de s'adresser au Saint-Siège, s'adressa d'abord à Mgr l'évêque d'Autun, par une lettre ainsi conçue :

29 avril 1837.

Monseigneur,

C'est en votre qualité de premier suffragant de la métropole de Lyon que j'ai l'honneur d'écrire à Votre Grandeur.

Victime de deux abus de pouvoir : le premier, dans un interdit non motivé, du 1^{er} août 1835, et dont je suis en appel au Conseil-d'Etat; le second, dans le silence obstiné du conseil diocésain qui, pendant mon appel, me prive du devoir pascal, malgré les requêtes que j'ai adressées cette année et la précédente à Mgr d'Amasie, pour remplir ce devoir à l'autel en célébrant le saint sacrifice, ne pouvant le remplir autrement sans m'exposer à des soupçons injurieux, et sans compromettre ma dignité de prêtre, d'après le rituel de notre diocèse.

Votre Grandeur conçoit aisément que ce second abus de pouvoir, purement spirituel, ne peut être déféré qu'à l'autorité spirituelle, et je sais que, d'après le droit canon, l'appel, lorsqu'il a lieu contre le métropolitain, doit être porté devant le premier suffragant pour arriver, par son entremise, à la cour de Rome, si cela devient nécessaire.

Je prie V. G. d'accorder quelques instants à la lecture des deux imprimés ci-joints : l'interdit, et la demande de cette année pour le devoir pascal. Je conjure V. G. de croire qu'il ne s'agit ici d'aucun système opposé à l'autorité, et que je serai toujours soumis au prélat que la Providence me donnera pour supérieur; mais de croire aussi que c'est un grand malheur pour un diocèse quand le prélat ne fait rien par lui-même et qu'il s'en rapporte entièrement à ceux qui administrent en son nom. La renommée a sans doute fait connaître à V. G. les membres de notre conseil diocésain; c'est pourquoi je ne m'étendrai point à leur sujet. Ce que je dois assurer à V. G., c'est que je ne suis coupable sous aucun rapport; la preuve qui ne laisse rien à désirer, c'est que je suis chaque jour à Saint-Paul, où j'étais vicaire, en présence du curé, principal coupable dans cette affaire; et, chaque dimanche et fête, je suis en présence de Monseigneur et de ses grands-vicaires; car je ne manque pas ces jours-là d'assister à la Messe du chapitre. V. G. sait que les coupables n'agissent pas ainsi, et que leur première pensée est de disparaître des lieux où ils ont à craindre. Sentant tout le prix de mon honneur injustement flétri, je demande des juges, et je demeure à Lyon en attendant de les obtenir, quoique je puisse me retirer à la campagne, où j'ai une petite habitation. Mon dessein bien arrêté est de ne changer de domicile qu'après que justice m'aura été rendue.

Je conjure V. G. de m'aider de ses lumières et de m'accorder sa médiation pour déférer au plus tôt mon appel à la cour de Rome, si elle ne peut déterminer le conseil diocésain de Lyon à changer sa conduite à mon sujet.

V. G. n'ignore pas que les censures de l'Église sont soumises, pour la validité, aux formalités exigées dans un jugement; que, si elles manquent de quelques formalités nécessaires, elles sont nulles et autorisent l'appel; mais que, si elles manquent de toutes, elles sont de vrais assassinats ecclésiastiques, comme une sentence capitale sans formalités serait un assassinat juridique.

J'ai l'honneur, etc.

Fournier, ancien curé.

D'après cette lettre et les deux imprimés qui l'accompagnaient, il est de toute certitude que Mgr d'Autun, ne fût-ce que pour savoir quel était ce prêtre qui en appelait au suffragant contre le métropolitain, écrivit à l'Archevêché de Lyon. Le conseil diocésain, compromis par le silence cause de ce nouvel appel, fut bien aise que le prélat qui les interrogeait suivit leur exemple, et ils l'engagèrent sûrement à ne pas répondre. Ces messieurs ont toujours espéré de lasser M. Fournier par la longueur du temps. Vain espoir : le temps, loin d'affaiblir ses forces, ne fait que les augmenter. Il vient d'en puiser de nouvelles dans l'affaire toute récente d'Oullins; car cette affaire a démontré jusqu'à l'évidence aux supérieurs et au diocèse de Lyon une de ces deux choses : ou que les prêtres disgraciés ne cherchent pas à lutter lorsqu'ils se sentent

coupables; ou que, s'ils sont sacrifiés sans cause suffisante, ils sont doublement malheureux; car la seule disparition du lieu de leur disgrâce les rend tellement coupables aux yeux de la société, qu'ils feraient ensuite des miracles que personne ne croirait à leur innocence.

Après un mois d'intervalle, M. Fournier s'adressa directement au Saint-Père par la lettre suivante :

1^{er} juin 1837.

Très-Saint Père,

La lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire, le 29 avril dernier, à Mgr l'évêque d'Autun, comme premier suffragant de Lyon, et dont j'ai l'honneur de transmettre copie littérale à Votre Sainteté, lui fera connaître et la position fâcheuse où je me trouve, et le motif pour lequel je suis obligé de recourir directement au Saint-Siège, puisque Mgr l'évêque ne m'a fait aucune réponse, s'étant accordé pour cela, sans doute, avec l'archevêché de Lyon.

Les imprimés, au nombre de cinq, que Votre Sainteté recevra sous bandes par le même courrier, lui exposeront, ainsi qu'aux personnages éminents qui forment son conseil, tous les détails des abus dont j'ai à me plaindre et que je défère au Saint-Siège pour être soumis à son jugement.

Ma plainte et mon recours au tribunal de V. S. sont d'autant plus légitimes que, bien que j'aie été révoqué d'un vicariat sans motif comme sans égard et sans délicatesse dans le procédé, je ne me suis permis alors aucun acte de vicaire, de même qu'après l'interdit, quoique porté contre tous les principes de la théologie, je n'ai jamais pensé à dire la messe. Je me suis soumis à ces deux abus d'autorité et de pouvoir avec la plus grande docilité; mais, dans l'intérêt de mon honneur et d'après la loi, j'ai appelé de l'interdit au Conseil-d'Etat, ainsi que j'appelle maintenant à V. S. et de l'abus purement spirituel, et de l'abus de l'interdit, puisque l'un et l'autre sont également de la compétence du Saint-Siège, et puisque c'est un parti adopté par le conseil diocésain de me priver du devoir pascal, comme il me prive depuis deux ans des consolations et des avantages attachés à l'exercice du saint ministère.

Je supplie V. S. d'accueillir mon recours avec bienveillance, et d'être persuadée que je ne me permettrais pas de m'adresser au siège apostolique si je me sentais coupable. J'ai eu l'honneur de dire à S. M. le Roi des Français que je ne souscrirai jamais à la flétrissure d'un injuste interdit, et que ce sacrifice sera toujours au-dessus de mes forces.

Je respecte, et je respecterai constamment l'autorité des supérieurs, mais je ne crois pas que ni les évêques, ni ceux qu'ils honorent de leur confiance, aient le droit d'infliger des censures sans observer les formalités prescrites et surtout sans les motiver; c'est pourtant ainsi qu'on procède à Lyon depuis l'administration de Mgr de Pins. Je ne crois pas non plus que ces messieurs puissent, pendant l'appel, priver un prêtre du devoir pascal, à moins qu'il ne l'accomplisse comme un laïc, en compromettant son caractère. Autrement il faudrait dire qu'ils pourraient disposer arbitrairement des lois générales de l'Eglise, ce qui ne serait conforme ni à l'esprit de cette sainte mère, ni à l'esprit de son divin époux qui, par sa doctrine et ses exemples, a également condamné et le despotisme des supérieurs, et la révolte des inférieurs.

Je supplie donc V. S. de soumettre mon recours à l'examen qu'elle jugera convenable, et de lever une censure évidemment portée contre tous les principes. Les prérogatives du siège de saint Pierre en donnent le droit et le pouvoir à son successeur. Par ce moyen, un grand scandale cessera à Lyon, le scandale d'une peine infamante infligée sans aucune cause légitime, et le conseil diocésain procédera à l'avenir avec plus de sagesse. Cet acte d'autorité du père commun des fidèles rendra le catholicisme de plus en plus respectable à ceux qui y sont attachés, lorsqu'ils verront que son auguste chef s'empresse de rendre justice à ceux qui sont opprimés.

Si le jugement de l'interdit exigeait un long espace de temps, je supplie V. S. de m'accorder en attendant la permission de remplir le devoir pascal par la célébration du saint sacrifice.

Je prie V. S. de croire que j'aurais eu le plus vif désir de lui présenter moi-même ma supplique si mes moyens pécuniaires me l'eussent permis. Limité sous ce rapport, je suis obligé, T. S. P., de m'en tenir aux écrits, et de conjurer V. S. de leur accorder la même bienveillance qu'elle m'accorderait à moi-même si j'avais l'honneur d'être admis en personne pour lui demander justice.

Je ne terminerai pas ma lettre respectueuse sans protester à V. S. de la pureté de ma foi, de l'intégrité de mes mœurs, de mon attachement à la discipline ecclésiastique, et de mon éloignement de tous les partis hostiles aux autorités. Ces sentiments sont répandus dans les imprimés. Je supplie V. S. de regarder ces écrits comme l'expression de la vérité, de faire usage en ma faveur de son autorité spirituelle, et de m'accorder sa bénédiction apostolique.

J'ai l'honneur, etc.

FOURNIER, ancien curé.

Le choléra qui exerça ses ravages à Rome et dans plusieurs villes des états pontificaux quelques jours après la lettre de M. Fournier, lui laissait peu d'espoir que le Saint-Siège se fût occupé de son appel. Il se disposait donc à écrire de nouveau, lorsqu'il apprit, courant de décembre dernier, qu'il devait recevoir une réponse de Rome, si déjà il ne l'avait reçue. Ce document, qui paraissait sortir de l'Archevêché, étant une preuve que le Saint-Siège avait pris des informations auprès du conseil diocésain, détermina M. Fournier à écrire de suite à Sa Sainteté, afin de prévenir

une réponse qui aurait été peut-être simplement consolante, et peut-être un rejet de son appel, motivé sur les renseignements incomplets que le Saint-Siège aurait reçus des supérieurs de Lyon. Voici sa seconde lettre :

12 janvier 1838.

Très-Saint Père,

Depuis le 1^{er} juin de l'année dernière, que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Sainteté, et de lui adresser sous bandes cinq imprimés réunis en un seul, j'ai lieu de croire que, malgré le fléau qui a désolé la ville de Rome, le Saint-Siège a eu la bonté de demander à l'archevêché de Lyon des renseignements sur les deux abus de pouvoir dont je suis victime, et que j'ai déférés à son tribunal.

Je ne sais, T. S. P., quelle a été la réponse de l'archevêché. N'en ayant reçu moi-même aucune du Saint-Siège, j'attribue ce silence aux informations peu exactes qu'il a reçues, peut-être à l'assurance qu'on lui a donnée que mon appel s'était terminé par la cessation de mes démarches, ou par un rejet formel de mes demandes du côté de nos autorités. Je vais donc exposer la vérité au Saint-Siège, en lui adressant les pièces authentiques.

Le 6 du mois de juin susdit, je reçus l'ordonnance royale du 17 mai précédent, qui rejetait ma requête tendant à recourir à la Cour royale pour obtenir justice. J'en informai l'Archevêché, et j'attendis quelque temps. Voyant que ces messieurs s'applaudissaient de cette ordonnance comme d'une victoire, je fis imprimer mon premier Recours au Roi; j'eus l'honneur de l'envoyer d'abord à M. le Ministre, avec la lettre qui est en tête du second recours. Je l'adressai ensuite à Mgr d'Amasie, et je le rendis public à Lyon. J'ai l'honneur de l'envoyer à V. S.; il renferme l'ordonnance.

Aussitôt que cet écrit fut entre les mains des hommes de loi de notre ville, ils me tirèrent de l'erreur qui m'avait fait prendre le rejet de ma requête pour un refus de juges, et ils me dirent que le Conseil-d'Etat, en me refusant le pouvoir judiciaire, s'était déclaré seul juge compétent de ces sortes de recours. Je fais à l'instant de nouvelles démarches auprès de M. le Ministre et auprès de Sa Majesté pour demander la poursuite devant le Conseil-d'Etat. Sa Majesté me fait l'honneur de m'annoncer le renvoi de ma nouvelle demande à son ministre.

Mon second recours au roi fera connaître plus en détail mes démarches à V. S. Il renferme en outre le testament de M. Perrin, dont j'ai été d'abord vicaire et ensuite héritier.

M. le Ministre n'ayant pas poursuivi, malgré le renvoi de Sa Majesté, je m'adresse à un avocat aux conseils du roi pour savoir ce qui empêchait la poursuite, et je lui envoie toutes les pièces. L'avocat me répond peu de jours après que la poursuite n'avait pas lieu à cause d'un défaut de forme; que la loi exigeait qu'un mémoire détaillé et signé fût adressé au ministre par la personne lésée; que le Conseil-d'Etat, sur le rapport du ministre, était saisi du recours et devait prononcer.

Sans hésiter et sans perdre un moment, j'écris le mémoire et je l'adresse à M. le ministre ainsi qu'à Sa Majesté, le 21 décembre dernier. Je prie S. M. et son ministre de vouloir bien me faire rendre justice au plus tôt, et j'attends...

J'ai l'honneur d'envoyer à V. S. un exemplaire de ce mémoire; il est le troisième des imprimés réunis en un seul, sous bandes, et par le même courrier de ma lettre.

Je supplie donc le Saint-Siège de vouloir examiner les deux abus de pouvoir que j'ai déjà portés et que je porte de nouveau à son tribunal pour y être jugés. L'intérêt de la religion et de la justice réclame un tel jugement. Le Saint-Siège acquiert autant de gloire à relever des censures les prêtres innocents qu'à les infliger ou à les maintenir aux prêtres coupables. V. S. a eu occasion de gémir sur notre administration diocésaine dans l'affaire des *Visitandines*; elle aura lieu de gémir davantage au sujet des abus que j'ai la douleur de lui déférer. A Dieu ne plaise que mon appel ait pour but de me soustraire au châtement; je ne demande que justice, et quand même, malgré la légalité de mon appel, malgré un langage et des démarches qui n'annoncent pas la culpabilité, justice ne me serait pas rendue, le ciel me donnerait la force de supporter cette nouvelle épreuve, et ne permettrait pas que j'oublie que je dois vivre et mourir en prêtre catholique.

Je supplie V. S. de m'accorder, en attendant le jugement de l'interdit, la permission de remplir le devoir pascal en célébrant le saint sacrifice. Je promets à V. S. de demander la même permission aux supérieurs de Lyon, et de ne faire usage de la permission du Saint-Siège que dans le cas du silence ou du refus de leur part.

Quant à la communion des simples fidèles, comme elle compromet la dignité du caractère sacerdotal, je dois dire à V. S. que je ne m'y soumettrai que dans les cas d'infirmité ou de maladie.

Je supplie V. S. d'user de la plénitude de son pouvoir spirituel en ma faveur, et de croire que je n'aurais jamais eu recours qu'à elle, même pour l'interdit seul sans la privation du devoir pascal, si le pouvoir du Saint-Siège, dans l'ordre civil et judiciaire, s'étendait hors de ses états.

Je supplie V. S. de me donner sa bénédiction apostolique.

J'ai l'honneur, etc.

FOURNIER, ancien curé.

Le Mémoire dont il est parlé dans cette lettre était à peine imprimé qu'il a été envoyé à Paris et à Rome. Il vient d'être rendu public à Lyon et dans le diocèse le mois d'avril dernier. Cet écrit démontre que le conseil diocésain, en se permettant des abus de pouvoir, s'arrêtait à la seule idée des Parlements qui n'existent plus pour rendre justice aux prêtres; il ne pensait ni à la liberté de la presse ni à la liberté individuelle écrites dans la charte, ni au recours au Conseil-d'Etat écrit dans

la loi, ni, ce qui est encore plus déplorable, aux canons et à la discipline de l'Eglise. Quelle situation pour des supérieurs ecclésiastiques, d'être accusés et convaincus de ne pas connaître les lois de l'Eglise surtout, ou de les mépriser; d'être accusés et convaincus, en un mot, d'ignorance ou de despotisme!

D'après cette même lettre, il est aisé d'apercevoir que M. Fournier tient à Sa Sainteté le même langage qu'il a eu l'honneur de tenir à Sa Majesté, dans l'unique but d'obtenir justice des deux gouvernements spirituel et temporel; Sa Sainteté pouvant agir comme supérieur dans le spirituel, et Sa Majesté pouvant agir par son gouvernement comme protecteur des Français dans le temporel. Quelle que soit l'issue de ses demandes, M. Fournier conservera le même respect et la même soumission pour Sa Sainteté comme pour Sa Majesté. Il devait porter ses réclamations respectueuses jusqu'aux pieds du trône de ces deux souverains, et il comptera toujours sur leur bonté, sur le temps et sur la Providence pour sa complète justification. *Fais que devras, disaient nos ancêtres, et advienne que pourra.*

Ce n'est donc point par défaut de confiance au siège apostolique que M. Fournier publie son recours à Sa Sainteté, c'est uniquement pour montrer à ceux qui le connaissent, qu'il prend pour remplir ses devoirs de prêtre catholique, les mêmes moyens qu'il prend pour obtenir justice comme prêtre français.

Avant de mettre sous les yeux des lecteurs les deux lettres adressées à Mgr d'Amasie, ils verront avec plaisir la lettre manuscrite qui était jointe à cet écrit lorsqu'il a été envoyé à Sa Sainteté.

21 mai 1838.

Très-Saint Père,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Sainteté un exemplaire de mon Recours à Rome. Cet écrit mettra sous les yeux de V. S. l'accomplissement de la promesse que j'ai eu l'honneur de lui faire dans ma lettre du 12 janvier dernier, de demander aux supérieurs de Lyon la permission de faire mes Pâques. N'ayant pas été plus heureux cette année que les deux précédentes, et n'ayant reçu du Saint-Siège aucune réponse, je supplie de nouveau V. S. de m'accorder la permission déjà demandée, en attendant que l'interdit soit jugé.

J'ai l'honneur d'annoncer à V. S. que M. le garde-des-sceaux s'occupe de mon recours au Conseil-d'Etat; ce ministre lui-même l'a dit à la commission de la Chambre des pairs à laquelle j'ai adressé, cette année, une pétition, ainsi qu'à la Chambre des députés. Ne sachant pas positivement quand ce même recours sera jugé, j'attends avec patience et résignation.

Votre Sainteté verra avec douleur, dans mon affaire avec *le Réparateur*, qu'un journal qui se dit religieux se soit permis de m'insulter d'une manière grave dans son numéro du 27 février dernier. Il m'a fourni, sans le vouloir, l'occasion d'une réponse qui fait honneur à mes principes.

V. S. sera affligée de voir comment se comporte à mon égard M. le curé Cattet, frère du vicaire-général de ce nom. En vérité, T. S. P., je ne pourrais croire à de semblables procédés si je n'en étais pas et le témoin et la victime.

Mgr Loras, évêque de Dubucque, natif de la paroisse de St-Paul de Lyon, actuellement à Rome, et à la messe duquel j'ai assisté plusieurs fois pendant son séjour dans notre ville, pourra exposer à V. S. quelques détails relatifs à ma position. J'ai eu l'honneur d'adresser à S. G. un exemplaire de mon mémoire pendant la semaine sainte.

Je mets, T. S. P., la plus grande confiance en votre bonté comme en votre justice. Si les évêques ont l'honneur d'être les frères de V. S., les prêtres sont ses enfants de prédilection. Il est donc dans l'ordre qu'ils puissent s'adresser à un père qu'ils chérissent, et qu'ils en obtiennent protection lorsqu'ils gémissent sous le poids des châtimens infligés contre toutes les lois.

Je supplie V. S. de m'accorder sa bénédiction apostolique.

J'ai l'honneur, etc.

FOURNIER, ancien curé.

En adressant un exemplaire de ce même écrit à Sa Majesté, M. Fournier a eu l'honneur d'y joindre la lettre suivante :

21 mai 1838.

SIRE,

Ayant eu l'honneur d'envoyer à Sa Sainteté mes deux recours à Votre Majesté, c'est un devoir pour moi de transmettre à V. M. un exemplaire de mon recours à S. S. Si V. M. daigne jeter un coup-d'œil sur cet écrit, elle verra que le langage que j'ai eu l'honneur d'adresser aux deux gouvernements de l'Eglise et de l'Etat, chacun dans leurs attributions respectives, est identiquement le même.

V. M. sait que son gouvernement est intéressé à n'avoir pas des prêtres flétris sans les plus graves motifs. Le nombre de ceux qui s'écarteront de leurs devoirs, fut-il extrêmement réduit, sera toujours

trop grand ; il est donc de toute justice , que ceux qui sont flétris injustement aient un moyen de sortir de cette position .

Dans tous les cas d'oppression civile ou judiciaire , rien de plus légitime que de recourir aux autorités supérieures , et surtout au chef de l'Etat ; comme dans les cas d'oppression spirituelle , rien de plus légitime que de recourir au chef de l'Eglise . Je vous supplie donc , Sire , d'avoir la bonté de ne pas oublier qu'un de vos prêtres français demande justice . Je l'attends avec la confiance qu'inspirent les actes de votre gouvernement , et j'espère qu'elle ne me sera pas refusée .

J'ai l'honneur , etc .

FOURNIER , ancien curé .

Voici maintenant les deux lettres adressées à Mgr. d'Amasie .

Lorsque M. Fournier eut fait imprimer son second recours au Roi avec le testament de M. Perrin , dont ses adversaires faisaient contre lui un mystérieux sujet d'accusation , il s'empessa d'envoyer , selon son usage , le premier exemplaire de l'écrit à Sa Grandeur avec la lettre suivante :

6 décembre 1837 .

Monseigneur ,

Le nouveau Recours au Roi que j'ai l'honneur de transmettre à Votre Grandeur lui fera voir que je ne néglige aucun des moyens de droit pour sortir de la position où je me trouve .

Si malgré toutes mes démarches je n'obtiens aucun résultat , j'en appellerai , comme j'en appelle , de V. G. m'ayant flétri sans crime et sans m'entendre , à V. G. ne devant me flétrir qu'après un crime et ayant entendu ma défense . Le testament de M. Perrin éclairera V. G. sur un point important où on a pu lui cacher la vérité . Si après cela je n'étais pas plus heureux , je saurais prendre mon parti et montrer que les injustices ne sauraient m'éloigner de la route de mes devoirs .

Je n'aurais pas cru être chargé d'apprendre à MM. vos conseillers la valeur d'un interdit . J'espère qu'ils réfléchiront avant d'en présenter à la signature de V. G. , qu'ils ne lui en présenteront plus sans avoir un grave délit contre celui qu'ils voudront frapper , et que V. G. n'en signera plus sans s'informer du crime qui doit servir de motif à une telle pièce .

Ces messieurs devaient savoir qu'un interdit est un coup mortel , dans l'ordre moral , pour le prêtre contre lequel il est dirigé ; mortel si le prêtre est coupable ; mortel quand même il ne serait pas coupable , parce que la présomption est toujours pour l'autorité . Aussi voyons-nous que tous ceux qui ont été ainsi frappés ont été perdus d'estime aux yeux des hommes , à moins qu'un jugement ne soit intervenu en leur faveur .

Depuis que , sous notre législation , le jugement est devenu extrêmement difficile , il n'existe sans ce moyen qu'un seul exemple de réparation d'honneur dans le diocèse de Lyon , c'est celui de M. Berton , curé titulaire de la Paccaudière (1) . En butte aux plus atroces calomnies , aux coalitions les plus ridicules de ses confrères , il a su prendre patience , il a su souffrir et attendre sa justification sans sortir de sa paroisse . Trois curés commis ont été successivement ses persécuteurs , et , sous le quatrième , les crimes prétendus dont il était coupable ont disparu comme par enchantement , et sa victoire a été complète après quinze années d'épreuves et de vexations . S'il se fût éloigné de la paroisse , il était perdu sans ressource , ainsi que tous les prêtres qui ont été dans le même cas .

A cet exemple unique mon dessein est d'en ajouter un second . La victoire pour moi ne saurait être douteuse . Je n'ai qu'à être tranquille , suivre la ligne de mes devoirs , et la patience , la résignation et la persévérance feront le reste .

Le testament de M. Perrin , en éclairant V. G. , qui peut aisément interroger M. le notaire , portera certains ecclésiastiques honorés de sa confiance à méditer ce texte si souvent répété dans l'Evangile : *Malheur à vous , pharisiens hypocrites !* et cet autre : *Malheur à l'homme par qui arrive le scandale !*

La justice ne fait exception de personne lorsqu'il s'agit de réparer l'honneur du prochain et les torts qu'on lui a causés . MM. vos conseillers ayant porté V. G. à flétrir injustement mon honneur , et m'ayant par ce moyen causé des torts considérables , me doivent une double réparation . Ils en feraient une obligation indispensable à ceux qui seraient dans le même cas et qui les consulteraient .

Je termine , Monseigneur , par une devise que V. G. saura apprécier :

Plutôt ne jamais exercer de fonctions sacerdotales que de souscrire à la flétrissure d'un injuste interdit . Je ne me suis pas fait ecclésiastique , je ne me suis pas soumis à un évêque pour me voir dépouillé , sans crime , de ce qui fait en cette vie la gloire de l'homme , et spécialement la gloire d'un prêtre , l'honneur !

V. G. m'a mis dans le cas des soldats français devant Constantine , ou de mourir sur la brèche , ou de remporter la victoire . Je saurai les imiter , plutôt que de passer pour un être avili et dégradé .

J'ai l'honneur , etc .

FOURNIER , ancien curé .

Un grand Pape , dans une circonstance mémorable , disait à un Roi : *Si j'avais deux ames , je pourrais en risquer une pour faire ce que vous me demandez ; mais comme je n'en ai qu'une , rien au monde ne peut m'engager à risquer de la perdre .* Ces paroles

(1) Ce bon curé , plein de vie à l'époque de cette lettre , vient de mourir les derniers jours d'avril . Il a assez vécu pour jouir de sa victoire pendant trois ans , et pas assez pour voir cette même lettre imprimée . Puisse-t-il reposer en paix au sein du vrai bonheur après tant de tribulations ! et puisse sa famille se consoler en voyant qu'un de ses confrères a pris plaisir à honorer sa mémoire !

trouvent une heureuse application dans la position de M. Fournier. S'il pouvait disposer deux fois de son honneur, il en disposerait volontiers la première fois pour entrer dans les vues de ses supérieurs; mais, comme il ne peut en disposer qu'une seule fois, ces Messieurs ne doivent pas voir de mauvais œil qu'il ne leur en fasse pas le sacrifice.

M. Fournier a toujours été persuadé que l'héritage, auquel il n'avait jamais pensé, était la cause des injustices qu'il éprouve; c'est pourquoi il a livré le testament à la publicité. Mais que penser des enseignements qui viennent chaque jour augmenter sa persuasion? Comment un évêque ou son conseil ont-ils osé lancer un interdit pour une succession qui est en dehors de leur pouvoir, sur laquelle ils n'avaient et ne pouvaient avoir que des soupçons, et sur laquelle eussent-ils eu des certitudes, ils ne pouvaient en faire les motifs d'une censure, à moins d'attaquer le testament? Non, jamais on ne croirait à rien de semblable de la part de supérieurs ecclésiastiques, si toutes les circonstances réunies n'en fournissaient la preuve.

La lettre ci-dessus et celle que nous allons ajouter suffiraient seules pour convaincre le conseil diocésain du parti adopté par M. Fournier de ne jamais transiger sur le point d'honneur. Quoi qu'il puisse lui arriver, il ne fera pas la plus petite concession à cet égard, parce qu'il n'y a aucun point intermédiaire entre l'honneur et le déshonneur, et qu'un poète a dit avec raison :

L'honneur est comme une île escarpée et sans bords,
On n'y peut plus rentrer quand on en est dehors.

Voici la seconde lettre concernant les Pâques :

3 mars 1838.

Monseigneur,

C'est pour la troisième fois que j'ai l'honneur de demander à Votre Grandeur la permission de remplir le devoir pascal en célébrant le saint sacrifice. Serai-je plus heureux cette année que les deux précédentes? cela dépend de V. G. Je ne pourrais manquer de lui adresser ma demande sans devenir coupable.

Mes motifs sont toujours les mêmes, l'édification publique, l'acquit de ma conscience et l'avis d'un sage directeur. V. G. sait que si mon appel comme d'abus n'est pas encore jugé, il n'y a pas de ma faute; je fais ce qui dépend de moi auprès de notre gouvernement, comme auprès de la cour de Rome, pour hâter le jugement. Tout m'annonce que les autorités supérieures, en reconnaissant la légalité de cet appel, ne voudraient ni refuser justice à un prêtre, ni condamner un évêque.

Je ne dois pas laisser ignorer à V. G. que j'ai demandé au Saint-Père la même permission, en attendant le jugement de l'interdit. J'ai fait cette demande au chef de l'Eglise afin d'être à l'abri de tout reproche si je suis encore privé de la participation aux saints mystères. J'ai même eu l'honneur de dire à S. S. que je n'aurais jamais eu recours qu'à elle pour l'interdit, comme pour la privation du devoir pascal, si le Saint-Siège exerçait le pouvoir temporel pour les autres pays comme pour ses propres états. J'ai eu l'honneur d'observer aussi à S. S. que la communion des fidèles compromettant la dignité du caractère sacerdotal, je ne m'y soumettrai jamais, hors les cas d'infirmité ou de maladie.

En 1836, faisant la même demande à V. G., j'eus l'honneur de lui faire entendre le langage des lois; en 1837, je lui fis entendre celui de la Théologie; il me reste cette année à lui faire entendre celui de la raison. Les années suivantes, si je suis encore dans le même cas, je demanderai la permission purement et simplement, sans y ajouter aucune réflexion.

Je prie V. G. de croire que je suis désolé que son caractère épiscopal se trouve engagé dans cette affaire. J'ai toujours regretté que MM. vos conseillers y eussent fait intervenir V. G.; ils pouvaient agir sans elle pour l'interdit, comme ils avaient agi sans elle pour la révocation. Mon honneur, atteint par la censure, se trouve engagé avec leur amour-propre; j'en suis fâché. Comme l'honneur d'un prêtre forme son existence morale, je perdrais tout si je ne défendais le mien par les moyens que les lois mettent en mon pouvoir; ces Messieurs, au contraire, ne perdraient rien par le sacrifice de leur amour-propre. S'il s'agissait de la foi, des mœurs, d'un point important de discipline, ils pourraient, ils devraient même tenir à la censure employée contre moi; mais n'y tenant que par amour-propre, ils sont doublement coupables.

V. G. n'a pas toujours été évêque: je la prie de se rappeler ce qu'elle aurait fait si, pendant son sacerdoce, un évêque ou ses conseillers se fussent permis de porter contre elle un interdit sans observer les formalités prescrites et sans le motiver. Elle en aurait appelé comme d'abus. Son nom, son titre, et surtout son caractère sacerdotal, lui en auraient fait un devoir. Ce caractère, étant le même dans tous ceux qui en sont honorés, m'oblige donc de le préserver de toute flétrissure dans ma personne, ou, si je n'ai pu l'en préserver, il m'oblige de la faire disparaître par un jugement subséquent.

Que penserait aujourd'hui V. G. d'un préfet qui, dans ses actes administratifs, mettrait sa volonté à la place des lois, d'un général d'ordre religieux qui mettrait sa volonté à la place de la règle établie par les fondateurs? Elle penserait que le gouvernement devrait faire justice du préfet, et le Souverain-Pontife justice du général d'ordre. C'est ce qui arriverait infailliblement. Un évêque doit obéissance aux lois de

L'Eglise et de l'Etat comme ses inférieurs ; il ne peut rien contre ces lois ; il serait en opposition avec lui-même en ordonnant cette obéissance à ses diocésains , si par ses exemples il ne soutenait sa doctrine. Ces mêmes lois ayant été violées dans l'interdit qui pèse sur moi , je dois laisser à V. G. de se juger elle-même ou de juger son conseil. L'unique moyen pour conduire, de nos jours, les inférieurs, est celui des lois ; les moyens illégaux, quelque rigoureux qu'ils soient , ne font que compromettre ceux qui y ont recours.

V. G. sait mieux que personne que les interdits des villes, des provinces, des royaumes, les excommunications des simples fidèles ne sont tombés en désuétude que par les abus qu'en ont fait certains supérieurs en s'éloignant du véritable esprit de l'Eglise. Ces censures sont maintenant en oubli ; comme elles étaient souvent arbitraires, le temps en a fait justice. Il en sera de même des interdits des prêtres lorsqu'ils ne seront pas revêtus des formes légales ; il ne fallait que les attaquer en face pour leur porter un coup mortel. Déjà il n'en est plus question dans le diocèse de Lyon, où ils étaient très-fréquents ; et bientôt il n'en sera plus question dans les autres diocèses ; car mon appel, d'après mes pétitions aux Chambres, étant connu des archevêques et évêques de France, ils agiront par eux-mêmes ; ils seront en garde contre leurs conseillers, et ceux-ci feront moins aisément des victimes. C'est ainsi que les supérieurs ecclésiastiques, pour quelques coups d'autorité en dehors des lois, se seront privés d'une arme qui, en quelques occasions, pouvait leur être utile.

Quant à l'interdit qui me concerne, j'insisterai toujours avec persévérance pour qu'il soit jugé. Un officier de l'armée d'Afrique a pu réhabiliter son honneur compromis par l'ordre du jour d'un maréchal de France. Un prêtre, officier de la milice cléricale, doit pouvoir réhabiliter le sien compromis par l'interdit d'un évêque. Mon appel est donc légal, l'interdit est illégal ; c'est une tache pour des supérieurs, et cette tache devient pour eux d'autant plus désagréable que je suis obligé de la montrer telle qu'elle est aux autorités et au public, de dire à haute voix et sans détour que c'est une iniquité de traiter en criminel un Français, prêtre ou laïc, avant de l'avoir convaincu d'un crime.

Au sujet des moyens que je mets en œuvre pour obtenir justice, je veux dire la publicité de mon appel et ma présence à St-Paul, on a tenu beaucoup de propos inconsidérés. On a d'abord laissé apercevoir des craintes sur mon salut. Je sais bon gré à ceux qui veulent bien s'y intéresser ; mais je les prie de croire que je m'en occupe, et que je ne pense pas qu'il soit compromis parce que je ne souscris pas à mon déshonneur pour le plaisir des MM. Cattet. Je ne croirai jamais que le souverain arbitre de nos destinées doive prendre pour règle de ses jugements leur conduite répréhensible à mon égard. Au surplus, c'est peut-être la première fois qu'on entend dire que le salut des opprimés est moins assuré que celui des oppresseurs.

On a ensuite parlé de révolte, on a menti. La révolte ne consiste ni à se plaindre des mauvais procédés, ni à invoquer les lois contre les abus de pouvoir, ni à assister paisiblement aux offices de l'Eglise, ainsi que je le fais ; elle consisterait à exercer des fonctions sacerdotales malgré l'interdit, à élever autel contre autel par l'hérésie ou le schisme ; c'est ce que je ne ferai jamais.

On a parlé de folie, on a menti. S'il y en avait, elle serait non du côté de celui qui, s'appuyant sur la loi, appelle d'un jugement injuste, mais du côté de ceux qui ne connaissent pas les limites de leur autorité, qui engagent des luttes dont ils ne peuvent se tirer avec honneur, qui veulent les soutenir par la seule raison du pouvoir, et qui forcent leurs inférieurs à mettre au grand jour les vexations dont ils ont à se plaindre.

On a parlé d'impiété, on a menti. L'impiété se manifeste par le mépris ou la profanation des choses saintes. Je défie mes adversaires les plus acharnés d'établir contre moi, par des indices raisonnables, ni le mépris, ni la profanation des choses dignes de nos respects.

On a parlé enfin de postures indécentes ou ridicules dans le lieu saint, on a menti. Ma tenue à St-Paul étant la même qu'à St-Jean, j'aurais tort, j'aurais honte de me justifier sur un tel point. Une telle calomnie ne vient apparemment que d'un dépit indécent et ridicule lui-même, qui a persuadé à mes ennemis publics et secrets, par illusion ou par malice, que je me permettais d'imiter certains mouvements irréguliers lorsque je suis à St-Paul ou ailleurs calme et tranquille comme chacun doit être.

Je termine, Monseigneur, en assurant V. G. que je ne conserve dans l'âme, envers qui que ce soit, aucun sentiment indigne du caractère sacerdotal, mais que je continuerai, en défendant mon honneur, d'arracher les masques d'hypocrisie et de dévoiler les calomnieux.

J'ai l'honneur, etc.

FOURNIER, ancien curé.

Cette lettre, demeurée sans réponse comme celles des années précédentes, peut porter les gens du siècle à voir dans ce silence un rôle peu digne des supérieurs ecclésiastiques ; car, tandis qu'ils invitent au devoir pascal un nombre infini de diocésains qui s'en moquent, ils en privent un prêtre qui désire de l'accomplir, et qui ne peut l'accomplir avec les simples fidèles qu'en s'avouant coupable, et en condamnant par cet aveu toutes les démarches de son appel. Au surplus, on doit s'étonner de voir du côté d'un inférieur, dans toute cette affaire, les lois, la théologie et la raison, et de ne voir du côté des supérieurs que l'arbitraire, l'injustice et l'abus de la force.

Si notre cour suprême avait à prononcer sur de semblables pourvois, non-seulement elle casserait les arrêts, mais elle dirait au gouvernement d'obliger les juges à prendre au plus tôt leur retraite.

Les messieurs du conseil diocésain devraient enfin apercevoir le danger des mesures d'une extrême rigueur, même dans les cas nécessaires. Un événement malheureux vient de leur en fournir la preuve, d'affliger les fidèles de notre ville, et de confirmer la vérité établie dans le premier recours de M. Fournier à Sa Majesté, que rien n'est plus difficile à porter avec décence que l'habit ecclésiastique, lorsqu'il est dépourvu de moyens d'existence.

Il ne nous reste plus qu'à exposer le plan annoncé dans notre titre.

On sait à Lyon que M. Fournier est très-assidu aux offices de St-Paul, sa paroisse. Il voit toujours avec plaisir les fonctionnaires de cette église; mais il paraît qu'il n'en est pas de même du côté de ces Messieurs: ils se mettent chaque jour l'esprit à la torture pour se délivrer de sa présence, et, malgré leurs efforts, ils en sont toujours au même point. Comment en effet trouver moyen d'éloigner d'une église un catholique, un paroissien, un prêtre, tandis qu'elle est ouverte même à un juif qui voudrait seulement y satisfaire sa curiosité? Il n'en existe aucun, absolument aucun. Voici néanmoins la pensée de M. Cattet. Je vais prétexter, s'est-il dit à lui-même, des arrêtés de fabrique, je m'en servirai pour inquiéter M. Fournier au moins quelques jours de l'année puisque j'ai le chagrin de le voir tous les jours. Si je ne puis le faire sortir de l'église, je tâcherai de le faire sortir du chœur; je n'ai pas encore de bedeau pour exécuter mes ordres, mais un fabricien voudra bien en faire les fonctions. Je fixe le jour de la fête patronale et le samedi suivant pour l'exécution. Conçoit-on une pensée si mesquine, si pitoyable, si avilissante pour son auteur? Un curé qui sait son état et qui respecte ses paroissiens ne leur fait jamais éprouver des affronts avant de les avoir prévenus en chaire des nouveaux usages qu'il veut établir. Les trois lettres suivantes vont mettre les lecteurs au courant. La première, à M. le commissaire de l'arrondissement de Pierre-Scize, s'exprime ainsi :

Monsieur le Commissaire,

29 janvier 1838.

Ce n'est point pour vous adresser une plainte proprement dite, ni pour vous prier de faire aucune démarche contre le délinquant que j'ai l'honneur de vous écrire; c'est seulement pour mettre la police au courant de ce qui se passe, dans l'intérêt de la tranquillité publique et particulière.

Hier dimanche, je m'étais rendu à St-Paul pour assister à la messe de huit heures; ma chaise touchait la colonne qui est devant l'autel, du côté de l'Evangile. Le suisse, qui n'est pas Suisse d'origine, et qui est peu versé dans la théorie de ses fonctions, se présente à moi pour me dire de passer derrière l'autel. Je lui réponds que j'étais à la place que j'occupais ordinairement et que j'y restais. Un moment après se présente M. Deschamps, qui me dit qu'en sa qualité de fabricien, il m'ordonnait de sortir; il ajoute la menace inconvenante de me faire sortir du chœur si je refusais de changer de place, et semblait donner ordre audit suisse, revenu avec lui, de m'appréhender au corps pour entrer dans ses vues. Je lui demandai en vertu de quoi il agissait ainsi; il me répondit que c'était en vertu d'un arrêté de fabrique, d'après lequel personne ne devait être devant l'autel à la messe qui allait se dire (c'était la messe du prélat). Je lui dis que nous ne devions pas en dire davantage pour le moment, et que nous verrions plus tard. Je changeai donc de place.

Cette manière de procéder d'un fabricien à un prêtre ne serait qu'une malhonnêteté dans tout autre cas; mais, par rapport à moi, elle s'ajoute à d'autres actes répréhensibles qui auraient pour but de me rendre la vie pénible, mais qui n'ont d'autre effet que de m'offrir l'occasion d'en avertir la police, et de vous renouveler, à vous, M. le Commissaire, l'assurance de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

FOURNIER, ancien curé.

M. Fournier eut à peine changé de place que le prélat arrive et veut adresser une allocution aux assistants. Alors, par une inconséquence qu'on a peine à concevoir, M. Cattet fait signe à tous ceux qui étaient derrière l'autel de passer devant pour mieux entendre. M. Fournier se garda bien de suivre ce mouvement, il demeura immobile à la place qu'on avait paru lui désigner.

Les dimanches 25 février et 18 mars suivant, autres inconséquences tout aussi surprenantes. Mgr Loras, collègue de Mgr d'Amasie dans l'épiscopat, a célébré la messe à neuf heures. M. Fournier occupait la même place, les paroissiens occupaient l'espace entre l'autel et la table de communion, sans que personne les ait dérangés. De telles inconséquences ne sont dignes ni d'un curé ni d'un fabricien.